



Bienvenue dans l'enseignement supérieur : « droits et devoirs »

Edito

Bienvenue dans cet univers de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Ministère de l'ESRI...) où vous allez enseigner et participer à la formation des étudiant.es souvent enthousiastes, à travers les objets d'études et de formations que sont les APSA et constitutives de la discipline EPS.

Mais vous allez aussi découvrir des milieux professionnels où l'autonomie, l'atomisation, le manque de moyens, la mise en concurrence sont souvent des réalités depuis la mise en œuvre de la fameuse LRU (liberté responsabilité des universités) en 2008 et produisent des effets « individualisant » n'aidant pas à répondre à nos missions de services publics dont la démocratisation.

Aussi, pour vous aider à appréhender de manière solidaire, collective votre nouveau milieu professionnel, nous vous informons sur les règles nationales en cours encadrant votre travail dans ces univers morcelés, éparpillés, « autocentrés » parfois.

En avant-propos : comprendre le principe de la double gestion

Les personnels « **de statut de second degré** » que sont les professeurs et agrégés d'EPS affectés dans l'ESRI restent gérés par les rectorats et le MEN pour leur déroulement de carrière (avancement, promotion...) et les questions liées à leur corps d'origine.

Par contre pour **leurs conditions de travail et missions** (services, enseignement...) ils dépendent de leurs établissements d'affectation et des règles régissant l'ESRI. **Ils sont sous la tutelle du ministre de l'ESRI et non de l'En.** Ils ne sont plus inspectés, les IPR n'ont aucune compétence sur l'ESRI et votre travail.

Autres principes : la Démocratie universitaire et la collégialité entre pairs (égalité, responsabilités partagées et recherche du consensus) mais qui sont mises à mal par « le new management public » lié à la LRU et combinée au manque de moyens. Ces principes sont des garants de la liberté académique et de la conception de notre travail.

Le SNEP-FSU a construit ce document non exhaustif pour les enseignant.es d'EPS, PRAG et PRCE, des STAPS, des ESPE, des SUAPS et Grandes Écoles, nouvellement nommés.es dans l'enseignement supérieur (ES).

Sommaire

- P3 1/ Nos conditions de services
2/ L'annualisation du service et ses conséquences
- P4 3/ Congés de diverses natures
4/ Etat de service prévisionnel : « tableau de service »
5/ L'AS dans le service ?
- P5 6/ Qu'est-ce qu'une heure CM, TP, TD ?
7/ Quand et comment sont comptées les heures complémentaires (HC) ?
8/ Déroulement de carrière
- P6 9/ Les rendez-vous de carrière dans le sup
10/ Pour suivre les différentes phases de sa carrière
- P7 11/ Primes
12/ Le secteur « Sup » du SNEP-FSU
- P8 13/ Des points non développés

La nécessité de se relier : Pensez à **vous syndiquer** car cela permet de ne pas rester seul professionnellement et pédagogiquement : lien pour adhérer (possibilité de le faire en ligne).
<http://www.snepfsu.net/syndic/index.php>

Consultez notre site web en particulier ses pages sup :
<http://www.snepfsu.net/superieur/index.php>

Dates d'activité syndicale à retenir :

- ➔ **22 novembre 2019** : journée nationale ouverte à tous sur les questions de carrières, rémunération, conditions de travail, risques du métier...
- ➔ **Fin décembre [date à déterminer]** : une journée SUAPS suivie d'une journée STAPS. Ces infos vous seront précisées dans notre bulletin d'octobre.
- ➔ **30/31 janvier 2020** : journée d'étude des référentiels EPS (1 par STAPS)

1/ Nos conditions de services

Que l'on soit agrégé, professeur, les obligations de service des enseignants d'EPS sont les mêmes dès lors qu'ils sont affectés dans l'enseignement supérieur sur un emploi de type « **statut de 2nd degré** », **soit 384 h /année**.

Elles sont fixées par le Décret 93-461 du 25/03/1993 dit décret Lang et par la Circulaire 93-175 du 23/03/1993. 4 articles dont 2 principaux (en gras par nos soins) :

- Art.2 : " Les enseignants titulaires ou stagiaires du 2nd degré, ..., sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de cours de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP). **Commentaire SNEP : donc une heure TD ou TP égale une heure réelle décomptée et TP = TD.**

Dans le cas particulier où des cours magistraux (CM) leurs sont confiés, ceux-ci sont pris en compte pour le calcul du service d'enseignement à raison d'1 heure 1/2 pour 1 heure d'enseignement effective. **Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux enseignants d'EPS, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de CM, TD ou TP.** (cf. point 6 sur définition de TD, TP, CM).

Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques des étudiants et des personnels, en application de la loi 84-610 du 16/07/84 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont pris en compte pour les 2/3 de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement ". **Le SNEP interprète cette dernière phrase comme ce qui relève de la pratique de loisirs non évaluée type FFSU (AS), tournois, stages, ...**

- Art.3 : " La charge annuelle d'enseignement définie à l'article 2 ci-dessus peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les personnels ne doit pas être supérieur à 15 heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré et à 18 heures pour les autres enseignants ".

Commentaire SNEP : la réduction du nombre de semaines de cours sur l'année universitaire, pour cause souvent d'austérité, met sérieusement à mal cet article 3. Mais chaque enseignant-e, s'il-elle le souhaite, peut obtenir que cet article soit respecté pour son service.

Ce décret Lang s'appuie entre autres sur le statut particulier des professeurs d'EPS et celui des agrégés qui définit nos missions.

2/ L'annualisation du service et ses conséquences

Le décret peut permettre différentes interprétations. Certaines universités ne respectent pas le droit aux jours fériés, voire aux congés de maladie et de maternité (avec, par exemple, une pression sur les personnels pour qu'ils assurent leurs horaires avant de partir en congé ou en reportant un cours ayant lieu un jour férié).

Cependant, grâce à la pression syndicale, une note de service sur les congés dans l'ESR (cf point suivant) apporte des points d'appui intéressants pour les personnels. **Ainsi des cours prévus le jour du 1^{er} mai (seul jour férié reconnu) devraient être comptés comme fait**

3/ Congés de diverses natures

A Lire attentivement la Circulaire (NOR : ESRH1220221C circulaire n° 2012-0009 du 30-4-2012 ESR – DGRH A1-2.) sur les congés légaux des enseignants affectés dans l'ESR et qui comporte certains points d'appui pour nos revendications. Cette circulaire indique que le temps de travail des enseignants est le temps de travail applicable dans la FP de l'État, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Mais ce temps se décompte en équivalence horaire (soit 384h TD pour un enseignant statut second degré). Il est écrit qu'une heure TD d'un statut de 2nd degré équivaut à 4,18 heures de travail (384 divisé par 1607).

On lit en annexe, point 6 " Une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail fonction publique au minimum ... et ce qui correspond ... pour un enseignant de statut de second degré affecté dans l'ESR **à 8 heures 20 minutes par semaine** (premier minimum) ... "

Annexe Point 7 : " Un congé de maternité de 16 semaines est prévu par l'article L 1225-17 du code du travail. Il est reconnu pour un demi service au minimum, soit 803,5 heures de travail fonction publique ou... 192 heures pour une enseignante de statut second degré affecté à l'ESR ... (Deuxième minimum) ".

" Ces deux minima ont vocation à s'appliquer quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé ".

4/ Un état de service prévisionnel dit **tableau de service**: un point important pour votre comptage d'heures prévues dont, s'il y a lieu, des heures complémentaires

Pour éviter des surprises et des conflits, il est très important de signer en début d'année un état de service prévisionnel dénommé tableau de

service (art. 7 du Décret 84-431 du 06/06/1984 toujours en vigueur et rappelé dans la Note de Service (NS). C'est le document qui fait référence si en cas de litige, en particulier sur le comptage d'heures pour les congés, ou sur le comptage des heures effectuées au total et pouvant indiquer, s'il y en a, le nombre d'heures complémentaires effectuées, selon la méthode calendaire. Ce tableau sera régularisé en fin d'année en fonction des services effectivement assurés.

Les modulations de services prévues maintenant dans le statut des enseignants-chercheurs (équivalence des tâches, modulation entre enseignement et recherche) ne sont pas applicables aux personnels de statut 2nd degré.

5/ L'AS dans le service ?

Il n'y a pas de texte dans le supérieur qui stipule que les enseignants d'EPS ont un forfait dans leur service pour animer l'AS. Cependant, le décret Lang n'interdit pas que dans les 384 heures, des heures soient faites au titre d'une animation en AS (1h égale 0,66 TD) ou en heures complémentaires. D'autre part, le D du 07/05/2014 relatif à l'animation du sport scolaire, conforte le forfait de 3 heures dans le service des enseignants d'EPS affectés dans le 2nd degré.

Ces 2 textes sont des points d'appui majeurs pour revendiquer dans le service de 384 heures un forfait dédié à l'animation de l'AS universitaire dans le cadre de la FFSU ou de la vie étudiante des ESPE par exemple. Des collègues ont actuellement jusqu'à 40, 50, 60 heures équivalentes TD comptées dans leur service, mais cela dépend totalement de la dynamique et du rapport de force local.

Dans les ESPE, il peut y avoir une AS (au sens strict du terme) prise en compte ou pas, dans le service des enseignants, cela dépend du

contexte local. Cependant, certaines ESPE allouent des heures aux enseignants d'EPS pour des « missions APSA » ou des « ateliers APSA » (hors maquettes de master). Elles correspondent à des pratiques physiques type SUAPS (comptées 1H = 1 HTD).

6/ Qu'est-ce qu'une heure CM, TP, TD et qui décide ?

Attention ce n'est pas le nombre d'étudiants en cours qui détermine si l'enseignement est un CM, TD ou TP. Un cours avec douze étudiants peut être classé en CM. Ce choix est fait sur la base de critères pédagogiques (méthodes et contenus) et ce sont les maquettes habilitées qui font foi pour la nature des enseignements (CM, TD TP). Le nombre d'étudiants détermine ensuite le nombre de groupes.

La période de calcul du service est l'année universitaire (variable en semaines selon les universités). En conséquence l'établissement ne peut en aucun cas imposer des rattrapages de service d'une année sur l'autre. En cas de sous-service subi (donc pas de votre fait), toute baisse de rémunération ou report pluriannuel est illégal.

7/ Quand et comment sont comptées les heures complémentaires (HC) ?

Au-delà des 384 heures statutaires effectuées et comptées de façon calendaire (chronologique), les enseignants, quels que soient leurs grades et statuts perçoivent des heures complémentaires sur la base de l'heure TD (40 euros environ. *30 heures TD environ équivalent à une HSA du 2nd degré pour un professeur d'EPS CN*). **Mais ces HC ne sont pas obligatoires** et ne peuvent donc pas être imposées. », contrairement au 2nd degré où 2 HSA peuvent l'être.

Attention, selon les universités, celles-ci peuvent être rétribuées, contrairement aux premières 384 heures où une heure TP égale une heure TD, sur la base de la distinction de la nature de cours (Heure TP (0,66 d'une heure TD), TD ou CM), d'où l'importance de bien identifier sur votre tableau de service de rentrée le moment dans l'année où commenceront les HC et de vérifier la nature de ces cours si votre université applique ce type de calcul. Rappelons aussi que le montant des HC doit être validé (sur votre tableau de service) par votre direction.

Ces HC nous posent collectivement et individuellement des problèmes politiques sur nos conditions de travail et de salaires :

Ces HC en grand nombre jouent contre l'emploi (donc contre les jeunes), et peuvent être une « drogue salariale » pour compenser l'insuffisance des salaires et du point d'indice.

En effet elles masquent des besoins en emplois considérables (environ 25% à 30% des postes nécessaires à l'université!). Dans le cadre de la lutte contre le chômage, le SNEP demande des créations de postes avec la transformation d'une grande partie de ces HC en poste et une revalorisation de celles qui existent.

8/ Déroulement de carrière

Avec le SNEP-FSU, dans le cadre du Protocole dit PPCR (parcours professionnel carrière et rémunération) il a été obtenu :

La réduction et l'uniformité du temps de passage entre chaque échelon.

Avec le précédent système l'écart entre deux collègues de la même promotion en classe normale pouvait aller jusqu'à 10 ans.

Maintenant il n'y aura plus que 2 ans d'écart en classe normale. Les bonifications éventuelles d'un an seront accessibles après le rendez-vous de carrière (cf. point 9).

La hors classe: a priori enfin l'accès pour tous à ce grade.

Le barème national obtenu assure aux collègues une promotion et enfin rend lisible leur calendrier de promotion à ce changement de grade et avec une mise en place du 7^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} janvier 2021.

La classe exceptionnelle: un débouché pour les collègues du supérieur

La FSU n'était pas demandeuse d'un grade supplémentaire mais bien d'échelons supplémentaires. La classe exceptionnelle a été mise en place au 1^{er} septembre 2017 avec un accès privilégié à des collègues ayant exercé pendant 8 ans certaines fonctions, dont l'affectation dans l'enseignement supérieur.

L'accès à la classe exceptionnelle n'est pas tel que le SNEP-FSU l'aurait voulu car il crée un grand nombre d'inégalités.

Avec l'intégration de l'affectation dans le supérieur au titre des fonctions éligibles au vivier fonctionnel, la promotion à la classe exceptionnelle est une réalité pour nombre de collègues affectés dans le supérieur.

Pour la FSU, le protocole PPCR n'est qu'une étape. La revalorisation du métier doit passer une revalorisation des grilles indiciaires et un dégel du point d'indice.

9/ Les rendez-vous de carrière dans le sup: une nouveauté posant des problèmes

Il y a désormais des « rendez-vous de carrière » (RDVC) qui peuvent donner lieu à des accélérations de carrière d'un an entre le 6ème et le 7ème et le 8ème et 9ème échelon. Rappelons que le quota pour en bénéficier est fixé à seulement 30% de collègues pour le 6ème et 8ème (donc 70% n'y auront pas droit). Il y a un troisième RDVC au 9ème échelon qui donne un avis pour l'accès à la hors classe. L'évaluation est

faite par le chef de service lors d'un entretien. Dans le supérieur, cette modalité est problématique, car le supérieur « hiérarchique en fonction » est un pair (un collègue pour les services ou UFR, le président d'université en est un aussi). C'est la conception « collégiale » des universités. Informons que le collègue n'est pas obligé de se rendre à ce RDVC. Dans ce cas, il assume qu'il fera partie des 70% ne bénéficiant pas de l'accélération d'un an. **Attention**, nous alertons sur le fait qu'une non-participation au RDVC du 9ème pour la HC peut être très pénalisante car « votre hiérarchie » peut, en fait, vous faire « payer » cette attitude (hélas) en vous mettant un avis défavorable, ce qui peut devenir problématique pour la suite de l'accès à la HC.

Pour ces RDVC n'hésitez pas à contacter les commissaires paritaires du SNEP-FSU.

10/ Pour suivre les différentes phases du déroulement de vos carrières tout au long d'une année, suivez nos publications syndicales académiques et nationales. « Pour ne rien louper » syndiquez-vous :

Envoyez les fiches syndicales individuelles à vos Commissaires Paritaires (vos représentants des personnels) en les téléchargeant sur le site : www.snepfsu.net rubrique corpo/lespersonnels. Pour les syndiqué-e-s, le bulletin « carrières » paraît en décembre, le bulletin « mutations » en novembre.

À qui s'adresser ?

Agrégés : benoit.chaisy@snepfsu.net

P et CE EPS : contacter les commissaires paritaires académiques.

Mutations : polo.lomonier@snepfsu.net

Santé : lionel.delbart@snepfsu.net

Rémunération : didier.blanchard@snepfsu.net

Retraite : christine.chafiol@snepfsu.net

Juridique : juridique@snepfsu.net

Autres questions dont RDVC : corpo@snepfusu.net

IV/ Primes

D'une manière générale, la politique d'austérité s'appuie sur le refus d'augmenter les salaires dont le point d'indice, alors que ceux-ci ont un rôle déterminant pour une relance économique. La nouvelle gouvernance préfère s'appuyer sur un système de primes, nettement moins coûteux et générateur d'inégalités entre les personnels.

Prime de l'enseignement supérieur (PES)

D 89-776 du 23/10/1989, A du 17/11/2010

Elle est attribuée aux personnels des 1er et 2nd degrés en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur, à condition qu'ils assurent l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée, au même taux, aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Le paiement est semestriel : en décembre pour la tranche septembre-février et en juillet pour la tranche mars à août. Le montant annuel indexé sur la valeur du point indiciaire est de 1244,98€ (En cas de service partagé, demi-ISOE + demi-PES).

Primes liées à des tâches spécifiques

Elles ne peuvent être imposées.

– **Prime de charge administrative** : elle est attribuée aux collègues exerçant des responsabilités administratives : direction, missions temporaires reconnues officiellement en CA par chaque université (donc il y a des spécificités et disparités). Les collègues peuvent être autorisés à transformer tout ou partie de la prime en décharge de service. Cette prime n'interdit pas les heures complémentaires.

– **Prime de responsabilité pédagogique** : elle concerne uniquement les titulaires exerçant à plein temps qui effectuent des missions

(responsables de filières, suivi de stages, ...) en plus des obligations de service (cela doit être officialisé dans chaque université et peut être spécifique). Il est possible d'obtenir une décharge de service équivalente au nombre d'heures concernées (maxi 96 heures/TD, mini 12 heures/TD).

Attention : le collègue qui choisit la décharge ne pourra pas recevoir d'HC.

Les primes de charge administrative et de responsabilité ne peuvent être cumulées. Chaque année, le CA, après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU ou CFVU) et du conseil scientifique (CS), se prononce sur la liste nominative des bénéficiaires, leurs fonctions ainsi que sur le montant de chaque prime.

Avec la LRU, chaque université définit les charges rémunérées par des primes et donc leurs montants. La disparité est donc de mise. Un document écrit en début d'année stipulant le type de prime/mission est conseillé.

12/ Le secteur « Sup » du SNEP-FSU.

Sur chacun des secteurs, STAPS, SUAPS et Grandes Ecoles (GE), ESPE, ..., le SNEP-FSU mène une activité régulière, en lien avec les autres syndicats de la FSU dont le SNAESUP-FSU, et en rend compte régulièrement aux collègues par mail ou sur son site. Si vous ne recevez pas ces informations syndicales, n'hésitez pas à en faire la demande à educ@snepfusu.net

Ce travail quotidien, de longue haleine, est porté au plan national par plusieurs militant-e-s et secrétaires nationaux :

Pascal Anger : Secrétaire National, coordonnateur secteur ESR – secteur SUAPS – Grandes Ecoles, SUAPS université d'Angers (49).
pascal.anger@snepfusu.net

Natacha Dellard : coordonnatrice secteur STAPS, STAPS université de Corte (20).
natacha.dellard@snefusu.net

Samuel Lepuissant : secteur national SUAPS université de Rennes (35).
Samuel.lepuissant@univ-rennes.fr

Bérangère Philippon : STAPS université Grenoble (38) commissaire paritaire.
berangere.philippon@univ-grenoble-alpes.fr

Christian Couturier : secrétaire national, STAPS – CAPEPS et lien lycée – Lycée Montpellier (30).
christian.couturier@snefusu.net

Claire Pontais : coordinatrice réseau ESPE et Formation des enseignants (FDE).
claire.pontais@snefusu.net

Pascal Grassetie : animateur sur le réseau EPSE – ESPE université de Bordeaux (33)
pascal.grassetie@espe-aquitaine.fr

Coralie Benech : secrétaire nationale, CAPEPS, stagiaire et FDE – Lycée (94).
coralie.benech@snefusu.net

13/ Des points non développés

Être attentif au suivi de votre santé au travail.

Sachez qu'il existe des CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), pour le moment dans chaque établissement du supérieur que vous pouvez saisir si souci de harcèlement, injure, diffamation, ... qu'il existe aussi des dispositions de demande de protection.

La question de la FPC dans l'ESRI ?

- La revue Contre-pied du Centre EPS et Société. <http://www.epsetsociete.fr/>

- Demandez à votre responsable FPC de poursuivre votre participation au PAF. Cela vous permet de conserver le contact avec les collègues du 2nd degré.
- Des stages existent dans le cadre de conventionnement C3D (directeur-riche STAPS) avec des fédérations (badminton et CO) et avec le GNDS aussi (directeur-riche SUAPS) pour APPN, ..
Faire une demande de « mission » pour y participer (responsabilité).

Tous les éléments de ce 4 pages sont développés dans un bulletin que nous avons édité en octobre 2018 et téléchargeable sur notre site :

www.snefusu.net/bulencour/958supSUP.pdf

